

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité – Fraternité



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES  
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

**Mars 2019**

# SOMMAIRE

- |      |                      |         |
|------|----------------------|---------|
| I.   | <u>DELIBERATIONS</u> | Page 1  |
| II.  | <u>DECISIONS</u>     | Page 14 |
| III. | <u>ARRETES</u>       | Page 18 |

## I. DELIBERATIONS

### Conseil Communautaire du jeudi 7 mars 2019

Le jeudi 7 mars 2019, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

**PRESENTS:** Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BAFFONI, BARANDON, BAYON DE NOYER, BENINCASA, BIHEL, CANGELOSI, CHABAUD-GEVA, CLARETON, COURBET, ETIENNE Loïc, ETIENNE Monique, GAY, GONZALVEZ, GUIEN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, RIPOLL, ROYER, SERRE, SUAU, TROUILLER.

**EXCUSÉS DONNANT POUVOIR :** Mesdames et Messieurs AUBERT (pouvoir à Mme SUAU), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), CHAMBARLHAC (pouvoir à M. CANGELOSI), CORTINOVIS (pouvoir à M. GONZALVEZ), DAVID-MATHIEU (pouvoir à M. BAYON DE NOYER), KLEIN (pouvoir à M. MOLLAND), ROUX (pouvoir à M. SERRE).

**ABSENTS EXCUSES :** Madame LEGIER.

**ABSENTS :** Madame et Messieurs BELLET, CAVASINO, GERMAIN, MARCHAND, SCHNEIDER.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Denis SERRE

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N° 19-07

#### **Composition du conseil communautaire pour la prochaine mandature – Proposition d'un accord local**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Considérant l'intérêt d'un accord local pour permettre un meilleur fonctionnement de l'institution et d'associer un maximum d'élus aux décisions prises par l'intercommunalité,

Considérant que l'accord local proposé permet d'attribuer, notamment, un siège supplémentaire aux communes de Saumane de Vaucluse et Châteauneuf de Gadagne,

- **PROPOSE** de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse dans le cadre d'un nouvel accord local, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRECISE** que cette composition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux, qui doit intervenir en mars 2020.
- **FIXE**, dans le cadre susvisé, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Titulaires</b>
Châteauneuf de Gadagne	5
L'Isle sur la Sorgue	21
Saumane de Vaucluse	2
Le Thor	14
Fontaine de Vaucluse	1
	<b>43</b>

- **PREND ACTE** que cet accord local devra respecter les conditions de majorité explicitées plus haut, pour pouvoir être entériné par Monsieur le Préfet de Vaucluse

- **SOLLICITE** l'avis des conseils municipaux des communes membres afin de se prononcer sur cet accord local dans les 3 mois suivants la notification de la délibération
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de Vaucluse afin de prendre un arrêté fixant la composition du futur conseil communautaire
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **DELIBERATION N° 19-08**

##### **Imputation du coût des services communs sur les attributions de compensation**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1 609 nonies C,

Vu la délibération 2018-135 du 13 décembre 2018 de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvant les attributions de compensation,

Considérant l'intérêt d'imputer le coût des services communs sur l'attribution de compensation afin de bénéficier d'une majoration dans le calcul du Coefficient d'Intégration Fiscale,

- **DECIDE** d'imputer le coût des services communs sur les attributions de compensation
- **PRECISE** que le montant des attributions de compensations qui ont été adoptées par délibération 2018-135, sont des attributions de compensations provisoires
- **DECIDE** de verser, sous réserves des attributions de compensations définitives votées d'ici le 30 septembre 2019, les attributions de compensation suivantes aux communes :
 

▪ Châteauneuf de Gadagne	1 196 381,00 €
▪ L'Isle sur la Sorgue	4 023 296,00 €
▪ Saumane de Vaucluse	46 592,00 €
▪ Le Thor	614 641,00 €
▪ Fontaine de Vaucluse	55 895,00 €
- **PRECISE** que l'imputation des coûts des services communs sera actualisée chaque année.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **DELIBERATION N° 19-09**

##### **Convention tripartite de mutualisation de moyens pour le progiciel de gestion des concessions cimetières et son module cartographique**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier son article L.5211-4-3,

Considérant l'intérêt pour les communes du Thor et de Saumane de Vaucluse de signer une convention tripartite de mutualisation de moyens pour le progiciel de gestion des concessions cimetières et son module cartographique.

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- **DECIDE** de signer la convention tripartite entre Le Thor, Saumane-de-Vaucluse et la Communauté de Communes afin de fixer juridiquement et financièrement les engagements des trois parties.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à mettre en œuvre les modalités relatives à cette décision.

**DELIBERATION N° 19-10****Compte administratif 2018 – Budget principal**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif 2018 du budget général, qui peut se résumer de la manière suivante :

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	21 630 814,30	G	22 625 544,26
	Section d'investissement	B	3 581 003,51	H	2 750 963,35
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	1 300 000,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	1 352 505,99 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	25 211 817,81	= G+H+I+J	28 029 013,60
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	1 551 641,94	L	120 000,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 551 641,94	= K+L	120 000,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	21 630 814,30	= G+I+K	23 925 544,26
	Section d'investissement	= B+D+F	5 132 645,45	= H+J+L	4 223 469,34
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	26 763 459,75	= G+H+I+J+K+L	28 149 013,60

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DELIBERATION N° 19-11****Compte administratif 2018 – Budget annexe « Zones d'Activités Economiques »**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif 2018 du budget annexe « Zones d'Activités Economiques », qui peut se résumer de la manière suivante :

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	2 012 619,89	G	2 012 619,89
	Section d'investissement	B	1 947 724,24	H	1 979 352,40
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	43 498,87 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	4 003 843,00	= G+H+I+J	3 991 972,29
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	2 012 619,89	= G+H+K	2 012 619,89
	Section d'investissement	= B+D+F	1 991 223,11	= H+J+L	1 979 352,40
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	4 003 843,00	= G+H+I+J+K+L	3 991 972,29

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DELIBERATION N° 19-12**

**Compte administratif 2018 – Budget annexe « Production et revente d'électricité »**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif 2018 du budget annexe « Production et revente d'électricité », qui peut se résumer de la manière suivante :

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 12 399,26	G 13 483,93	G-A 1 084,67
	Section d'investissement	B 0,00	H 11 642,00	H-B 11 642,00

		DEPENSES	RECETTES
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 1 085,05 (si déficit)	I 0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 139 801,67 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 153 285,98	Q= G+H+I+J 25 125,93	=Q-P -128 160,05

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 13 484,31	= G+I+K 13 483,93	-0,38
	Section d'investissement	= B+D+F 139 801,67	= H+J+L 11 642,00	-128 159,67
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 153 285,98	= G+H+I+J+K+L 25 125,93	-128 160,05

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DELIBERATION N° 19-13**

**Compte administratif 2018 – Budget annexe « Assainissement DSP »**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif 2018 du budget annexe « Assainissement DSP », qui peut se résumer de la manière suivante :

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 1 128 135,52	G 1 895 497,26	G-A	767 361,74
	Section d'investissement	B 1 926 751,94	H 1 969 256,34	H-B	42 504,40

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit) 0,00	I (si excédent) 0,00		
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit) 0,00	J (si excédent) 107 477,14		

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 3 054 887,46	Q= G+H+I+J 3 972 230,74	=Q-P	917 343,28

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00		
	Section d'investissement	F 773 496,53	L 14 612,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 773 496,53	= K+L 14 612,00		

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 1 128 135,52	= G+I+K 1 895 497,26		767 361,74
	Section d'investissement	= B+D+F 2 700 248,47	= H+J+L 2 091 345,48		-608 902,99
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 3 828 383,99	= G+H+I+J+K+L 3 986 842,74		158 458,75

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DELIBERATION N° 19-14**

**Compte administratif 2018 – Budget annexe « Assainissement Régie »**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif 2018 du budget annexe « Assainissement Régie », qui peut se résumer de la manière suivante :

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 405 205,92	G 340 403,82	G-A -64 802,10
	Section d'investissement	B 38 701,28	H 109 019,94	H-B 70 318,66

		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 84 100,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 145 290,11 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 443 907,20	Q= G+H+I+J 678 813,87	=Q-P 234 906,67

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 405 205,92	= G+I+K 424 503,82	19 297,90
	Section d'investissement	= B+D+F 38 701,28	= H+J+L 254 310,05	215 608,77
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 443 907,20	= G+H+I+J+K+L 678 813,87	234 906,67

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DELIBERATION N° 19-15**

**Approbation du compte de gestion 2018 - Budget principal**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2018 établi pour le budget principal communautaire, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

**DELIBERATION N° 19-16**

**Approbation du compte de gestion 2018 - Budget annexe Zones d'Activités Economiques**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2018 établi pour le budget annexe Zones d'Activités Economiques, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

**DELIBERATION N° 19-17**

**Approbation du compte de gestion 2018 - Budget Annexe Production et Revente Electricité**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2018 établi pour le budget annexe production et revente électricité, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

**DELIBERATION N° 19-18**

**Approbation du compte de gestion 2018 - Budget annexe « Assainissement DSP »**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2018 établi pour le budget annexe Assainissement DSP, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

**DELIBERATION N° 19-19**

**Approbation du compte de gestion 2018 - Budget annexe « Assainissement Régie »**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2018 établi pour le budget annexe Assainissement Régie, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

**DELIBERATION N° 19-20**

**Budget principal – Affectation des résultats d'exploitation 2018**

Le Conseil Communautaire après avoir voté le compte administratif,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2017</b>	<b>EUROS</b>
<b>Excédent antérieur reporté (Compte 002)</b> (a)	1 300 000.00 €
<b>Excédent de fonctionnement capitalisé (Compte 1068)</b>	1 273 097.51 €

<b>RESULTAT 2018</b>		
<b>A - FONCTIONNEMENT</b>		
RESULTAT DE L'EXERCICE :	(b)	994 729.96 €
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2018</b>	<b>(a+b)</b>	2 294 729.96 €
<b>B - INVESTISSEMENT</b> (y compris les restes à réaliser)		
RESULTAT CUMULE :		- 909 176.11 €
<b>AFFECTATION DU RESULTAT 2018</b>		
Affecté comme suit :		
○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068)		994 729.96 €
○ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) (compte 002)		1 300 000,00 €

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2018 telle qu'exposée ci-dessus.

#### **DELIBERATION N° 19-21**

##### **Budget annexe ZAE – Affectation des résultats d'exploitation 2018**

Le Conseil Communautaire après avoir voté le compte administratif,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2017</b>		<b>EUROS</b>
<b>Excédent antérieur reporté</b> (Compte 002)	(a)	0,00
<b>Excédent de fonctionnement capitalisé</b> (Compte 1068)		0,00
<b>RESULTAT 2018</b>		
<b>A - FONCTIONNEMENT</b>		
RESULTAT DE L'EXERCICE :	(b)	0,00
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2018</b>	<b>(a+b)</b>	0,00
<b>B - INVESTISSEMENT</b> (y compris les restes à réaliser)		
RESULTAT DE CLOTURE :		- 11 871.11 €
<b>AFFECTATION DU RESULTAT 2018</b>		
Affecté comme suit :		
○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068)		0.00
○ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) (compte 002)		0.00

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2018 telle qu'exposée ci-dessus.

#### **DELIBERATION N° 19-22**

##### **Budget annexe Production et revente d'électricité – Affectation des résultats d'exploitation 2018**

Le Conseil Communautaire après avoir voté le compte administratif,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2017</b>		<b>EUROS</b>
<b>Déficit antérieur reporté</b> (Compte 002) (a)		- 1085.05 €
<b>Excédent de fonctionnement capitalisé</b> (Compte 1068)		0.00 €
<b>RESULTAT 2018</b>		
<b>A - FONCTIONNEMENT</b>		
RESULTAT DE L'EXERCICE :	(b)	- 1 084,67 €
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2018</b> (a+b)		- 0.38 €
<b>B - INVESTISSEMENT</b> (y compris les restes à réaliser)		
RESULTAT DE CLOTURE :		- 128 159.67 €
<b>AFFECTATION DU RESULTAT 2018</b>		
Affecté comme suit :		
○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068)		0.00 €
○ affectation au déficit reporté (report à nouveau) (compte 002)		- 0.38 €

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2018 telle qu'exposée ci-dessus.

#### **DELIBERATION N° 19-23**

#### **Budget annexe Assainissement DSP – Affectation des résultats d'exploitation 2018**

Le Conseil Communautaire après avoir voté le compte administratif,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2017</b>		<b>EUROS</b>
<b>Excédent antérieur reporté</b> (Compte 002) (a)		0.00 €
<b>Excédent de fonctionnement capitalisé</b> (Compte 1068)		908 808.44 €
<b>RESULTAT 2018</b>		
<b>A - FONCTIONNEMENT</b>		
RESULTAT DE L'EXERCICE :	(b)	767 361.74 €
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2018</b> (a+b)		767 361.74 €
<b>B - INVESTISSEMENT</b> (y compris les restes à réaliser)		
RESULTAT DE CLOTURE :		- 608 902.99 € €
<b>AFFECTATION DU RESULTAT 2018</b>		
Affecté comme suit :		
○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068)		767 361.74 €
○ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) (compte 002)		0.00

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2018 telle qu'exposée ci-dessus.

#### **DELIBERATION N° 19-24**

##### **Budget annexe Assainissement Régie – Affectation des résultats d'exploitation 2018**

Le Conseil Communautaire après avoir voté le compte administratif,  
Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2017</b>	<b>EUROS</b>
<i>Excédent antérieur reporté (Compte 002)</i> (a)	84 100,00 €
<i>Excédent de fonctionnement capitalisé (Compte 1068)</i>	51 842,23 €
<b>RESULTAT 2018</b>	
<b>A - FONCTIONNEMENT</b>	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	(b) -64 802.10 €
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2018 (a+b)</b>	19 297.90 €
<b>B - INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)</b>	
RESULTAT DE CLOTURE :	215 608.77 €
<b>AFFECTATION DU RESULTAT 2018</b>	
Affecté comme suit :	
○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068)	0.00 €
○ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) (compte 002)	19 297.90 €

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2018 telle qu'exposée ci-dessus.

#### **DELIBERATION N° 19-25**

##### **Rapport d'Orientation Budgétaire 2019**

Le Conseil Communautaire :

Vu la loi n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2312-1 et D.5211-18,

Vu les instructions budgétaires et comptables portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Considérant que ce débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget de la Communauté,

- **CONSTATE** que le Débat d'Orientation Budgétaire a eu lieu
- **APPROUVE** le Rapport d'Orientation Budgétaire
- **PRECISE** que le Rapport d'Orientation Budgétaire joint est mis à la disposition du public depuis son envoi aux conseillers communautaires et qu'il le restera, sur le site internet de la Communauté de Communes
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **DELIBERATION N° 19-26**

##### **Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) – Financements régionaux**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la proposition de la Région que notre territoire intègre le CRET dit du « Territoire Luberon » par un élargissement de son périmètre,

VU la délibération n° 17-90 du 26 juin 2017 relative à l'adhésion au CRET première génération du Territoire Luberon,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 relative aux Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial nouvelle génération,

VU la délibération n°19-05 du 7 février 2019 relative à l'adhésion au Contrat Régional d'Equilibre Territorial nouvelle génération (CRET) du Territoire Luberon

CONSIDERANT l'intérêt de la CCPSMV et de ses Communes membres à pouvoir bénéficier de l'aide régionale au titre d'un Contrat Régional d'Equilibre Territorial,

- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération.
- **SOLLICITE** les financements du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial Territoire Luberon (CRET nouvelle génération).
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame COURBET, Vice-présidente, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

#### **DELIBERATION N° 19-27**

##### **Demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le projet de modernisation et d'extension de la déchèterie intercommunale de L'Isle sur la Sorgue**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales (articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35)

VU la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179)

VU la loi 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)

VU la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141)

VU la délibération communautaire n° 16-49 du 14 avril 2016 portant sur une demande de subvention à l'ADEME pour le projet de modernisation et d'extension de la déchèterie intercommunale de L'Isle sur la Sorgue,

CONSIDERANT que Communauté Communes est éligible à la dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour une opération Investissements portant sur la réalisation des travaux de voirie de la déchèterie de L'Isle sur la Sorgue.

- **SOLLICITE** la dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au titre de l'exercice 2019
- **AUTORISE** le Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer le dossier de demande de subvention – Exercice 2019 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-28**

##### **Bilan acquisitions immobilières par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour l'année 2018**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2241-1 et suivants.

VU la loi N° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de marchés publics et notamment d'article 11, modifié par l'ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006.

Considérant qu'il y a lieu de présenter annuellement le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de Communes, pendant l'exercice budgétaire 2018.

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, pour l'année 2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

**DELIBERATION N° 19-29**

**Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2019

## II. DECISIONS

### **DECISION N° 19-26**

#### **Convention d'honoraires, interventions d'un médecin généraliste pour les crèches Les Névens et Les Capucins de L'Isle sur la Sorgue avec Monsieur Philippe VOISSIER-BARLET**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,

Vu la décision N°17-82 du 04 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 5 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de faire intervenir un médecin généraliste pour les crèches situées sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, conformément à l'article R2324-39 du Code de la santé publique modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010,

##### DECIDE

**Article 1** : De conclure une convention d'honoraires avec le médecin généraliste, le Docteur Philippe VOISSIER-BARLET, L'Isle sur la Sorgue, pour assurer des interventions dans les établissements d'accueil du jeune enfant de L'Isle sur la Sorgue.

**Article 2** : Les interventions sont fixées à 50 € par heure.

**Article 3** : La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### **DECISION N° 19-27**

#### **Avenant N°2 au marché de fourniture de récipients de collecte avec la Société PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS.**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°15-29 du 11 Mai 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 Mai 2015,

Vu la décision N°16-69 du 11 Août 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 30 Août 2016,

Vu le courrier en date du 28 Février 2019, nous informant de la fusion en date du 18 janvier 2019 entre le titulaire du marché pour la fourniture de récipients de collecte, la Société PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS – 17 Chemin des Pierres – 31150 BRUGUIERES et la SAS SULO France - 17 Chemin des Pierres – 31150 BRUGUIERES et de ce fait le changement de dénomination sociale,

Considérant qu'il y a lieu de transférer le marché en cours à la SAS SULO France afin de permettre la continuité des prestations,

##### DECIDE

**Article 1** : De conclure un avenant N°2 au marché de fourniture de récipients de collecte pour le changement de dénomination sociale, désormais la SAS SULO France assurera les prestations.

**Article 2 :** Le présent avenant prend effet à compter du 18 janvier 2019, les autres termes du marché initial demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-28**

**Convention de prestation de service pour l'animation d'ateliers d'éveil musical à la crèche des Névens et à la crèche des Capucins avec Madame Laura CAMPANINI.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des ateliers d'éveil corporel dans le cadre du projet éducatif au bénéfice des enfants accueillis à la crèche des Névens et à la crèche des Capucins de L'Isle sur la Sorgue,

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de prestation de service avec Madame Laura CAMPANINI – 721, chemin de la Muscadelle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE pour l'animation de 12 ateliers d'éveil corporel.

**Article 2 :** Le montant unitaire pour chaque intervention est de 50,00 €TTC, soit un montant de 600 € pour la globalité du projet.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour la période de mars à juin 2019.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 12 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-29**

**Contrat de maintenance des adoucisseurs d'eau installés aux déchetteries avec la SARL AQUA 84.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de la SARL AQUA 84 – Distributeur GENERAL ELECTRIC – 716 Route d'Avignon – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE,

Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel installé sur les déchetteries de L'Isle sur la Sorgue et de Le Thor,

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat de maintenance des adoucisseurs installés aux déchetteries de L'Isle sur la Sorgue et de Le Thor avec la SARL AQUA 84 – Distributeur GENERAL ELECTRIC – 716 Route d'Avignon – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE afin d'assurer la prestation.

**Article 2 :** Le montant forfaitaire annuel s'élève à 167,67 €HT pour les deux sites. Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois un an.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 mars 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-30**

##### **Avenant N°1 au contrat d'entretien des installations frigorifiques de la Crèche et Jardin d'enfants sur la commune de Châteauneuf de Gadagne avec la société AIR F. M.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-33 du 19 mars 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 mars 2018,

Considérant qu'il convient d'intégrer au contrat initial le matériel installé à la crèche de Le Thor afin de le maintenir en bon état de fonctionnement,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un Avenant N°1 au contrat pour l'entretien des installations frigorifiques de la Crèche et Jardin d'enfants sur la commune de Châteauneuf de Gadagne avec notre prestataire, la société AIR F. M. – 287 Chemin de Caumont – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE afin d'assurer la prestation. La prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une plus value.

**Article 2 :** Le montant forfaitaire annuel s'élève à 350,00€HT pour l'ensemble des installations. Il prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une année civile et se termine au terme du contrat initial. Les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 mars 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-31**

##### **Contrat de maintenance et d'assistance du logiciel POSEIS avec la SAS PROGISEM.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de définir les conditions de maintenance et d'assistance du logiciel POSEIS utilisé par le Service Assainissement,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat de maintenance et d'assistance du logiciel POSEIS avec notre prestataire, la SAS PROGISEM – Immeuble Variation - 5 Allée de la Mandallaz – 74730 METZ TESSY afin d'assurer la prestation.

**Article 2** : Le montant global et forfaitaire annuel s'élève à 1 250,00 €HT. Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019, renouvelable 3 fois un an.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 mars 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-32**

**Autorisation du domaine public pour l'installation, Exploitation et Maintenance de mobilier urbain de signalétique directionnelle avec la SA SICOM.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 du décret relatif aux marchés publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SA SICOM - 3 Impasse du Plateau de la Gare - 13770 VENELLES,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser l'occupation du domaine public pour l'installation, Exploitation et Maintenance de mobilier urbain de signalétique directionnelle à la SA SICOM - 3 Impasse du Plateau de la Gare - 13770 VENELLES.

**Article 2** : Les montants prévus sont : 120,00 €HT par an, par panneau pour les agents économiques et pour le RODP de 50,00 € par an, par support et 100 % de la surface commercialisée pour de la micro signalétique publique. Pour une durée ferme de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 mars 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

### III. ARRETES

#### **ARRETÉ N° 2019-08**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

#### **L'entreprise GRDF CONTROLE ET MAINTENANCE**

**Travaux de création d'une prise de potentiel– Avenue de la Grande Marine - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

- Vu la demande en date du 28 février 2019 de l'entreprise GRDF CONTROLE ET MAINTENANCE
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION D'UNE PRISE DE POTENTIEL.**

##### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

##### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

##### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 25 mars 2019 pour une durée de 20 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 25 mars 2019** précisée dans la demande.

##### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 mars 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-09**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise NEOTRAVAUX**

**Travaux- Chemin de Reydet – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

- Vu la demande en date du 28 février 2019 de l'entreprise NEOTRAVAUX
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 4 mars 2019 pour une durée de 11 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 4 mars 2019** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2019-10**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise ENEDIS-DRPADS-MOE-SOBECA**

**Travaux de pose de câble souterrain basse tension – Allée de la Sarriette – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 6 mars 2019 de l'entreprise ENEDIS-DRPADS-MOE-SOBECA

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE POSE DE CABLE SOUTERRAIN BASSE TENSION.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 30 septembre 2019 pour une durée de 60 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 30 septembre 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 7 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-11**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise NEOTRAVAUX**

**Travaux de de remblaiement – Route du Thor – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 11 mars 2019 de l'entreprise NEOTRAVAUX

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMBLAIEMENT.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 21 mars 2019 pour une durée de 60 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 21 mars 2019** précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### **ARRETÉ N° 2019-12**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise SUEZ EAU France (SDEI)**

**Travaux de renouvellement d'un branchement vétuste et fuyard – Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 18 mars 2019 de l'entreprise **SUEZ EAU France (SDEI)**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT VETUSTE ET FUYARD.**

### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 20 mars 2019 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 mars 2019** précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 19 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-13**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise SUEZ EAU France (SDEI)**

**Travaux de renouvellement d'un branchement vétuste et fuyard – Route de la gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 18 mars 2019 de l'entreprise SUEZ EAU France (SDEI)

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT VETUSTE ET FUYARD.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 19 mars 2019 pour une durée de 10 demi-journées.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 19 mars 2019 précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 19 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2019-14**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise NEOTRAVAUX**

**Travaux de voirie – Avenue de la Cigalière – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 19 mars 2019 de l'entreprise NEOTRAVAUX

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE VOIRIE.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 20 mars 2019 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 mars 2019** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2019-15**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

#### **L'AGENCE ROUTIERE DE L'ISLE SUR LA SORGUE/LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE**

#### **Travaux de pose de signalisation – RD 901 – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 18 mars 2019 de l'AGENCE ROUTIERE DE L'ISLE SUR LA SORGUE/LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE POSE DE SIGNALISATION.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 8 mai 2019 pour une durée de 15 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 8 mai 2019** précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### **ARRETÉ N° 2019-16**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise CPCP TELECOM**

**Travaux de rehausse de la chambre d'Orange – 60 Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

Le Président,

Vu la demande en date du 20 mars 2019 de l'entreprise CPCP TELECOM  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu l'état des lieux,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REHAUSSE DE LA CHAMBRE ORANGE.**

### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 20 mars 2019 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 mars 2019** précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 mars 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-17**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise NEOTRAVAUX**

**Travaux de réparation de réseaux souterrains – Route de l'Isle sur la Sorgue – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 22 mars 2019 de l'entreprise NEOTRAVAUX  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE RESEAUX SOUTERRAINS.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 8 avril 2019 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 8 avril 2019** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 25 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2019-18**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise ATLANTIC INGENIERIE**

**Travaux d'implantation d'une prise de potentiel et d'un regard – Chemin des Matouses – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 22 mars 2019 de l'entreprise ATLANTIC INGENIERIE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX D'IMPLANTATION D'UNE PRISE DE POTENTIEL ET D'UN REGARD.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 13 mai 2019 pour une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 13 mai 2019 précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 25 mars 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :**

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
350, Avenue de la Petite Marine  
84800 L'Isle sur la Sorgue**

**Pour valoir ce que de droit**

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 11 AVR. 2019

Le Président  
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



The stamp is circular with a double border. The outer ring contains the text "DU PAYS DES SORGUES" at the top and "DES MONTS DE VAUCLUSE" at the bottom, separated by two small stars. The inner circle contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES".

Pierre GONZALVEZ